

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 337 000 dollars (soit un montant net de 13 089 000 dollars) pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> février 1992, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 701 (1991), sous réserve qu'il obtienne l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter pour chaque période de mandat qui pourra être approuvée au-delà du 31 janvier 1992;

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/244, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>15</sup>;

4. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

5. *Décide en outre* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

6. *Décide* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au

financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 à 10 ci-dessus auront versées à la Force jusqu'au 31 janvier 1992 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 8 235 545 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

##### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>68</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions re-

lativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature.

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;

3. *Décide* d'ouvrir maintenant, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit d'un montant brut de 42 876 720 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 062 000 dollars) et d'autoriser le Secrétaire général à contracter, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements d'un montant maximal brut de 10 719 180 dollars (soit un montant net de 10 515 500 dollars) aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants indiqués au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/246 du 21 décembre 1990, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>15</sup>;

5. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

6. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 5 à 11 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 31 décembre 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Décide également* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/196. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale<sup>70</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>71</sup>,